

Accord du 6 février 2025
relatif aux salaires minima mensuels au 1^{er} février 2025

NOR : ASET2550275M

IDCC : 1938

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIA ;

CNADEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (CCN 3111 – IDCC 1938).

Article 2 | Barème national des salaires minima garantis

Le barème national des salaires minima garantis, applicable au 1^{er} février 2025, est fixé comme défini à la grille ci-après annexée, qui précise les salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois. Ce salaire minimum inclut le salaire de base et, le cas échéant, le complément différentiel.

Article 3 | Objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Il est rappelé qu'un accord relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes a été conclu dans la branche le 27 juin 2019. Ce dernier a notamment pour objet de favoriser dans les entreprises la réduction des écarts de rémunération qui pourraient exister entre les femmes et les hommes.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel. Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris, le 6 février 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe Accord salarial

Grille des salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois

(En euros.)

Coefficient	1 ^{er} février 2025
120	1 802,00
125	1 811,52
130	1 819,68
135	1 827,84
140	1 836,00
145	1 845,17
150	1 851,90
155	1 858,64
160	1 865,38
165	1 872,11
170	1 878,85
175	1 885,58
180	1 892,32
185	1 899,06
190	1 919,95
195	1 957,13
200	1 975,60
215	2 033,06
230	2 134,09
245	2 232,83
260	2 341,07
280	2 458,16
300	2 586,92
320	2 734,41
340	2 874,88
350	2 882,84
375	3 081,24
400	3 268,01
450	3 618,15
500	3 968,26

Coefficient	1 ^{er} février 2025
600	4 656,91
700	5 345,51